RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes portant sur les modalités d'un dispositif de réserve pour la campagne 2015-2016 et qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 7 septembre 2015 publié au JORF du 16 septembre 2015.

PINEAU DES CHARENTES

ANNEE 2015

AVENANT n° 3 à L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL définissant les modalités d'un dispositif de réserve pour le Pineau des Charentes pour la campagne 2015-2016 conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes et soumis à extension

L'Assemblée générale,
Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des Charentes, en date du 24 juin 2015, à savoir : la Famille du Négoce et la Famille de la Viticulture,
Vu les dispositions du règlement CE n° 1308/2013 du Conseil du 17/12/2013 modifié, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »),
Vu les dispositions de l'article 8 de l'accord interprofessionnel du 04 octobre 2013.

DECIDE

En vue d'améliorer le fonctionnement du marché, le Comité National du Pineau des Charentes (CNPC) décide de mettre en place une réserve, selon les modalités ci - après, portant sur une partie de la production de la campagne 2015-2016.

Article 1 : Mécanisme de régulation de la mise en marché.
Pour la récolte 2015, la réserve porte sur les volumes d'AOC Pineau des Charentes élaborés à partir des moûts récoltés au delà de 75 hl/ha et dans la limite du rendement annuel en moûts autorisé.

Cette mise en réserve s'applique à tous les élaborateurs de Pineau des Charentes à l'exception de ceux dont la production totale est inférieure ou égale à 30 hl.

Avant le 31 juillet 2016, le CNPC communique à chaque producteur les quantités mises en réserve pour sa récolte.

Article 2 : Libération des volumes en réserve
Par délégation de l'Assemblée générale, le Bureau permanent du CNPC décide de la libération de la réserve.
Les volumes mis en réserve sont libérés :

- Collectivement, après analyse de la situation du marché et au plus tard le 1er avril 2018.
- Individuellement et de façon exceptionnelle en cas de faillite, de décès, et d'accident climatique ou végétatif.

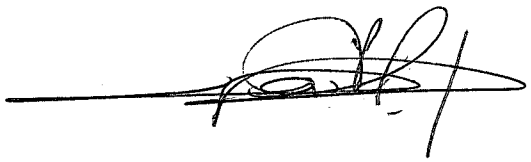
Les autorités administratives compétentes sont informées des décisions de levée des mises en réserve.

Article 3:
Le CNPC est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent avenant.

Article 4 :
Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à Cognac, le 24 juin 2015

Jean – Marie BAILLIF
Président du Comité National
du Pineau des Charentes



Vincent CHAPPE
Représentant officiel de la Famille du Négoce



Philippe GUERIN
Représentant officiel de la Famille de la Viticulture

